



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 0 1 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE
ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR LA
CONCORDANCE DES ARTICLES SUITE AU
REMPLACEMENT DE LA ZONE 444

ATTENDU QUE le projet de règlement 501-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995 et soumis à la consultation publique le 10 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 501-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. **MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE MINIMALES**
Le tableau III mentionné à l'article 35 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement du nombre «444» par les nombres «452, 453».

ARTICLE 2. **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 10 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995